

**REGLEMENT
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DE LA CHARENTE MARITIME**



SOMMAIRE

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
II - AYANTS DROIT	3
A. Principe	3
B. Cas particuliers	3
C. Définition du trajet de transport scolaire	4
D. Nombre de trajets pris en charge	4
E. Organisation du transport dans les communes dont l'école primaire est fermée	4
III - TARIFICATION	4
A. Application du forfait annuel demi-pensionnaire	4
B. Application du forfait annuel interne	5
C. Exonération des forfaits annuels demi-pensionnaire et interne	5
D. Application du forfait annuel majoré	5
E. Dispositions communes	5
F. Actualisation du montant des forfaits	5
IV- GESTION DES DEMANDES DES ÉLÈVES DOMICILIÉS OU SCOLARISÉS HORS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	6
A. Élèves scolarisés en Charente-Maritime et domiciliés en dehors du département	6
B. Élèves domiciliés en Charente-Maritime et scolarisés en dehors du département	6
V - OBTENTION DU TITRE DE TRANSPORT	7
A. Distribution des demandes de carte de transport	7
B. Envoi de la demande	7
C. Envoi de la carte à la famille	8
D. Accès à bord des véhicules et contrôle des titres	8
E. Responsabilité des parents	8
F. Sécurité et discipline	9
G. Sanctions	9
H. Duplicata	10
I. Modification de la carte	10
J. Changement occasionnel de circuit	10
K. Changement de régime	10
L. Élèves et étudiants en situation de handicap transportés par taxi	11
M. Transport scolaire par le train	11
N. Indemnité individuelle	11
O. Interruption ou modification des services en cas de force majeure	11
P. Usagers non scolaires	11
VI - LA GESTION DES ARRÊTS DE CAR	12
A. Sur le réseau des lignes structurantes	12
B. Sur le réseau des lignes secondaires	12



I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Région Nouvelle-Aquitaine a défini autour de chaque établissement scolaire un périmètre de transport scolaire à l'intérieur duquel le transport est organisé. Cinq types de sectorisations ont été retenus en fonction du niveau et du type d'enseignement :

- Collège (annexes 1 - 2)
- Lycée Polyvalent (annexes 2 à 5)
- Lycée Technique (annexes 6 à 12)
- Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) (territoire des communes adhérentes)
- Pour les communes disposant d'une école primaire, élémentaire ou maternelle, le secteur de recrutement correspond au territoire communal

II - AYANTS DROIT

A - PRINCIPE

- Élèves demi-pensionnaires ou internes, domiciliés et scolarisés en Charente-Maritime, demeurant à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté. Cette distance s'apprécie à pied par la route la plus directe.

Les élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur des périmètres de transport urbain relèvent de la compétence des communautés d'agglomération de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes.

- Scolarisés de la maternelle à la terminale sans limite d'âge.
- Dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale ou dépendant du Ministère en charge de l'Agriculture.

B - CAS PARTICULIERS

- Pré-apprentis ayant moins de 16 ans dans l'année scolaire en cours et ne percevant pas de rémunération.
- Élèves suivant une mention complémentaire ou formation complémentaire d'initiative locale.
- Correspondants (échange scolaire entre écoles) accueillis chez un élève titulaire d'une carte de transport scolaire et uniquement pour les déplacements scolaires sur une période d'une semaine sur le réseau de transport interurbain et scolaire de Charente Maritime. Au delà de cette période, le transport est payant au tarif commercial. § III-C
- Stagiaires transportés sur le réseau départemental dans le cadre des stages obligatoires pendant les périodes scolaires. § III-E-3
- Élèves domiciliés dans un département limitrophe de la Charente-Maritime dont la commune de résidence est incluse dans le périmètre de transport d'un établissement scolaire de la Charente-Maritime. § IV-A-2
- Élèves demi-pensionnaires domiciliés en Charente-Maritime et scolarisés dans un établissement scolaire d'un département limitrophe quand cet établissement est plus proche de son domicile qu'un établissement de la Charente-Maritime ou quand l'enseignement suivi n'est pas dispensé en Charente- Maritime. § IV-B-2

C - DÉFINITION DU TRAJET DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le trajet du transport scolaire s'entend entre l'arrêt de prise en charge de l'élève jusqu'à l'arrêt défini pour la desserte de l'établissement scolaire fréquenté.

D - NOMBRE DE TRAJETS PRIS EN CHARGE

Demi-pensionnaires : Un aller retour par jour de scolarité.

Internes : Un aller retour hebdomadaire ainsi que les veilles et lendemains de vacances scolaires suivant le calendrier défini par l'Inspection Académique et en fonction des jours de fonctionnement de chaque établissement.

E - ORGANISATION DU TRANSPORT DANS LES COMMUNES DONT L'ÉCOLE PRIMAIRE EST FERMÉE

Le transport scolaire des élèves domiciliés dans une commune dont l'école primaire a été fermée et n'ayant pas d'école de rattachement, sera assuré uniquement sur des services existants desservant la commune de résidence. Il ne sera pas créé de service supplémentaire.

III - TARIFICATION

La Région Nouvelle-Aquitaine organise et finance le transport scolaire. Une participation forfaitaire est demandée à la famille en fonction du statut de l'élève (hors exonération).

A - APPLICATION DU FORFAIT ANNUEL DEMI-PENSIONNAIRE

- Le forfait annuel demi-pensionnaire s'applique aux élèves dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté.

1. ÉLÈVES DONT LE DOMICILE EST SITUÉ DANS LE SECTEUR DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- Maternelle et élémentaire
- Élève domicilié dans une commune ne disposant pas d'école et prenant le car dans sa commune de résidence
- Collégien non boursier
- Lycéen
- Pré-apprenti de moins de 16 ans sans rémunération
- Élève en mention complémentaire ou Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL)



2. ÉLÈVES DONT LE DOMICILE EST SITUÉ EN DEHORS DU SECTEUR DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

- Pour raison médicale, sur présentation d'un certificat médical établi par le médecin scolaire de l'établissement
- En cas de garde alternée, le domicile de l'un des deux parents devra obligatoirement être situé dans le périmètre de transport scolaire de l'établissement fréquenté
- En cas de déménagement pendant l'année scolaire en cours, pour les élèves déjà titulaires d'une carte de transport scolaire départementale
- En cas de manque de place à l'internat de l'établissement sur présentation d'une attestation de l'établissement
- Élève suivant un enseignement spécialisé :
 - Niveau collège : Classe d'aide et soutien, Classe Technologie, troisième alternance (ex DP6), Insertion, Dispositif d'Accompagnement Pédagogique et d'Insertion (DAPI), Pôle d'Accompagnement à la Qualification et l'Insertion (PAQI), classe d'initiation pour les élèves d'origine étrangère, SEGPA et classe relais notamment
 - Niveau lycée : 1^{re} d'adaptation et terminale à suivre

B - APPLICATION DU FORFAIT ANNUEL INTERNE

- Collégien non boursier
- Lycéen
- Pré-apprenti de moins de 16 ans sans rémunération
- Élève en mention complémentaire ou Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL)

C - EXONÉRATION DES FORFAITS ANNUELS DEMI-PENSIONNAIRE ET INTERNE

- Maternelle ou élémentaire scolarisé dans sa commune de résidence et utilisant le transport uniquement pour se rendre à la cantine ou scolarisé dans sa commune de résidence et utilisant le transport uniquement pour se rendre à la garderie le soir
- Collégien boursier ou bénéficiaire du fonds social de l'établissement
- Correspondant dans le cadre d'échanges entre école (gratuité pour la première semaine)
- Accompagnateur désigné par la Commune pour les services de primaires

D - APPLICATION DU FORFAIT ANNUEL MAJORÉ

- Le forfait annuel majoré s'applique aux élèves dont le domicile est situé en dehors du secteur de rattachement (hors cas A. 2.) ou à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté.

- Maternelle et élémentaire
- Élève domicilié dans une commune ne disposant pas d'école et prenant le car en dehors de sa commune de résidence
- Collégien y compris collégien boursier
- Lycéen
- Pré-apprenti de moins de 16 ans sans rémunération
- Élève en mention complémentaire ou Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL)
- Dispositions communes



E - DISPOSITIONS COMMUNES

1. REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA FAMILLE

Le remboursement est effectué lorsque la demande d'annulation de la carte est faite avant le 30 septembre de l'année scolaire. A compter du 1^{er} octobre, il ne sera procédé à aucun remboursement pour quelle que raison que ce soit.

2. EXONÉRATION POUR LES INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNÉE

Seules les inscriptions intervenant après le 31 mai permettent la délivrance d'une carte sans participation financière de la famille pour l'année scolaire en cours.

3. TRANSPORT DURANT LES STAGES

Pendant toute la durée de leur stage, les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire départementale auront accès gratuitement à l'ensemble du réseau de transport interurbain pour rejoindre leur lieu de stage.

Toute correspondance sur un réseau urbain devra être assumée financièrement par la famille.

Les élèves sans carte de transport scolaire devront s'acquitter du forfait annuel demi-pensionnaire.

F - ACTUALISATION DU MONTANT DES FORFAITS

Tous les ans, le montant des forfaits est déterminé par la Commission Permanente.

IV- GESTION DES DEMANDES DES ÉLÈVES DOMICILIÉS OU SCOLARISÉS HORS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

A - ÉLÈVES SCOLARISÉS EN CHARENTE-MARITIME ET DOMICILIÉS EN DEHORS DU DÉPARTEMENT

1. ÉLÈVES INTERNES

Quel que soit le département d'origine, l'élève se voit appliquer le forfait annuel majoré du réseau interurbain Transports Nouvelle-Aquitaine y compris s'il est un interne arrivant par le train en gare SNCF de Saintes et utilisant une correspondance entre la Gare SNCF et les établissements scolaires de Saintes.

Exceptions :

- Internes scolarisés au CEPMO de Saint-Trojan

2. ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES

Élèves domiciliés dans le secteur de rattachement de l'établissement fréquenté

Pour les élèves domiciliés hors département mais dont le domicile est inclus dans le secteur de rattachement d'un établissement de Charente-Maritime, il est fait application du forfait annuel demi-pensionnaire.

Élèves domiciliés en dehors du secteur de rattachement de l'établissement fréquenté

Suite à des conventions et accords de réciprocité, les élèves en provenance des départements de la Gironde et de la Charente sont considérés comme ayants droit sur le réseau interurbain Transports Nouvelle-Aquitaine de Charente Maritime dans les cas suivants :

- Quand la scolarité suivie en Charente-Maritime n'existe pas dans le département d'origine.
- Quand l'établissement fréquenté en Charente-Maritime est plus proche du domicile de l'élève qu'un établissement de son département d'origine.

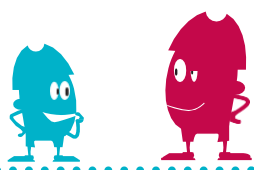
La demande de transport est adressée à la Région Nouvelle-Aquitaine pour vérification des droits auprès du département d'origine.

Après validation de la demande, la Région Nouvelle-Aquitaine délivre une carte à l'élève moyennant le paiement du forfait annuel majoré.

Il n'est pas accordé d'exonération de ces participations aux collégiens boursiers.

Pour les élèves en provenance du département de la Vendée, aucune convention ou accord de réciprocité n'existe avec ce département. L'élève est alors considéré comme un client commercial : le paiement du transport au tarif commercial en vigueur se fera directement par la famille dans les agences du réseau de transport Interurbain Transports Nouvelle-Aquitaine ou en gare SNCF.

Lorsque l'inscription est motivée par des convenances personnelles, le coût du transport est supporté par la famille quel que soit le département d'origine, au tarif scolaire annuel majoré.



B - ÉLÈVES DOMICILIÉS EN CHARENTE-MARITIME ET SCOLARISÉS EN DEHORS DU DÉPARTEMENT

1. ÉLÈVES INTERNES

Aucune aide de la Région Nouvelle-Aquitaine n'est attribuée à ces élèves.

2. ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES

Le coût du transport scolaire des élèves demi-pensionnaires domiciliés en Charente-Maritime et scolarisés dans les départements de la Gironde et de la Charente est pris en charge par la Région Nouvelle-Aquitaine uniquement lorsque l'enseignement n'existe pas en Charente-Maritime ou lorsque l'établissement scolaire fréquenté est plus proche du domicile de l'élève qu'un établissement de la Charente-Maritime.

Pour les élèves scolarisés dans le département de la Gironde, il est fait application des conditions tarifaires de la carte "Junior" du réseau "TransGironde".

Pour les élèves scolarisés dans le département de la Charente, il est fait application du forfait annuel demi-pensionnaire, du réseau départemental charentais "CARTRANS".

Pour les élèves scolarisés dans le département de la Vendée, aucune convention de réciprocité n'existe, l'élève est considéré comme un client commercial.

Lorsque l'inscription est motivée par des convenances personnelles, le coût du transport est supporté intégralement par la famille quel que soit le département d'accueil.

V - OBTENTION DU TITRE DE TRANSPORT

Le réseau de transport Transports Nouvelle-Aquitaine en Charente-Maritime est réservé aux élèves titulaires d'une carte de transport scolaire en cours de validité.

La demande de carte de transport scolaire doit se faire obligatoirement tous les ans :

- Les inscriptions peuvent se faire directement par internet sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine : transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Par courrier auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, Sous-direction des Transport Routiers de Voyageurs- 20 Rue de la Somme 17000 La Rochelle,

A - DISPONIBILITE DES DEMANDES DE CARTE DE TRANSPORT

Ces imprimés sont mis à disposition :

- En téléchargement sur le site internet de la Région : transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Sur demande par mail à transcol17@nouvelle-aquitaine.fr
- Auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, Sous-direction des Transport Routiers de Voyageurs- 20 Rue de la Somme 17000 La Rochelle



B - ENVOI DE LA DEMANDE (à compléter par Etienne)

La demande est à envoyer sous pli suffisamment affranchi à l'adresse figurant sur l'imprimé de demande de carte à compter du accompagnée de la participation forfaitaire de la famille, ou le cas échéant pour les collégiens, du justificatif de la qualité de boursier ou de bénéficiaire du fonds social de l'établissement de l'année scolaire précédente.

Pour les élèves entrant en 6ème, le paiement forfaitaire devra être joint à la demande. Il sera remboursé le cas échéant sur présentation de la notification de bourse ou de fonds social.

C - ENVOI DE LA CARTE À LA FAMILLE

Tout dossier incomplet est retourné à la famille.

Excepté pour les collégiens boursiers, aucune carte de transport ne sera délivrée ou renouvelée sans paiement associé.

Lors d'une première demande et après vérification des droits et de la conformité de la demande et règlement du montant fixé, un titre de transport scolaire est adressé à la famille.

Pour les élèves faisant une demande de renouvellement, un courrier avec l'identifiant et le mot de passe est adressé à la famille sinon, il faut procéder à une nouvelle inscription par la création d'un compte sur transports.nouvelle-aquitaine.fr ou en téléchargeant le formulaire papier.

D - ACCÈS À BORD DES VÉHICULES ET CONTRÔLE DES TITRES

1. LES ELEVES DOTES D'UNE CARTE DE TRANSPORT EN PAPIER :

Les élèves doivent présenter au conducteur l'original de leur titre de transport à chaque montée dans le véhicule. En application des dispositions de l'article L 441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport est passible de poursuites judiciaires.

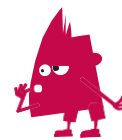
Les élèves sans titre de transport doivent régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

Les coordonnées des élèves ne régularisant pas leur situation malgré l'intervention du conducteur sont transmises à la Région Nouvelle-Aquitaine. Un courrier d'avertissement, envoyé en recommandé avec accusé de réception indiquant une date limite d'utilisation du transport scolaire, est adressé à la famille. Faute de régularisation au-delà de cette date, l'élève est exclu du transport scolaire.

2. LES ELEVES DOTES D'UNE CARTE SANS CONTACT

Les élèves doivent valider leur carte sans contact à chaque montée dans un autocar y compris à bord des navettes.

En début d'année scolaire, dans le cas où la demande de renouvellement n'a pas été faite, un signal d'erreur est émis lors du passage de la carte.



Les élèves sans titre de transport doivent régulariser leur situation dans les meilleurs délais. Des contrôleurs assermentés pourront réaliser des contrôles et tout élève ne possédant pas un titre de transport valide sera passible d'une amende.

E - RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Le matin, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille jusqu'à sa montée dans le car.

Le soir il en est de même à sa descente du véhicule.

Il est fortement recommandé d'accompagner les enfants des écoles maternelle et élémentaire jusqu'au point d'arrêt, d'attendre avec eux l'autocar et d'être présent le soir lors de l'arrivée des enfants. Les véhicules des parents ou de leur représentant ne doivent pas être stationnés sur l'aire d'arrêt de l'autocar ou gêner la circulation.

D'une manière générale, et pour tous les élèves, la responsabilité des parents ou de leur représentant est engagée sur le parcours d'approche. Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent pour que ce parcours soit effectué en sécurité.

Le soir, les enfants de maternelle qui ne sont pas accueillis à la descente du car par un parent ou un représentant seront gardés à bord de l'autocar et déposés en fin de service à la garderie de l'école, ou à défaut, à la mairie de la commune de résidence de la famille ou à défaut, à la gendarmerie territorialement compétente.

F - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

A l'arrêt :

- Rester en retrait à l'arrivée du car, jusqu'à son arrêt complet
- Monter en file indienne sans bousculade, le cartable à la main

Dans le car :

- Montrer sa carte de transport pour les cartes papier ou valider sa carte pour les cartes à puce
- Faire preuve de politesse envers le conducteur
- Ranger le cartable sous le siège
- S'asseoir et boucler sa ceinture pour les sièges qui en sont équipés
- Respecter le matériel, les autres passagers
- Ne pas consommer de tabac, d'alcool et de produits illicites
- Ne pas utiliser d'objet tranchant ou dangereux

A la descente :

- Faire savoir au conducteur son intention de descendre au prochain arrêt
- Patienter assis jusqu'à l'arrêt complet du car
- Descendre calmement le cartable à la main
- Attendre que le car se soit éloigné avant de s'engager sur la chaussée
- Se méfier car un véhicule peut en cacher un autre

G - SANCTIONS

En cas de non-respect de la discipline, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

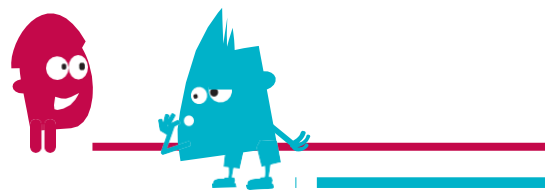
- 1) Le conducteur corrige verbalement l'élève ou les élèves en faute.
- 2) Si nécessaire, le conducteur informe son employeur.
- 3) L'entreprise de transport peut adresser un courrier à la famille de l'élève afin de l'informer du comportement de celui-ci. Une copie du courrier est adressée pour information au responsable de l'établissement scolaire.



4) Si la situation l'exige, l'entreprise de transport adresse un courrier à la Région Nouvelle-Aquitaine afin de demander une sanction disciplinaire.

5) La Région Nouvelle-Aquitaine accord avec l'entreprise de transport et l'établissement scolaire adresse à l'élève et en fonction des circonstances :

- Un simple avertissement
- Un dernier avertissement avant exclusion
- Une exclusion temporaire du transport scolaire
- Une exclusion définitive du transport scolaire



Détérioration :

Conformément au Code Civil, toute détérioration commise par les élèves engage la responsabilité civile de leurs auteurs ou de leurs parents, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales dont ils pourraient faire l'objet pour les mêmes faits. Il est rappelé que les mineurs âgés de treize ans et plus sont pénalement responsables de leurs actes.

Le coût de remise en état des équipements détériorés est à la charge des familles.

H - DUPLICATA

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, l'élève doit faire une demande de duplicata auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- En téléchargeant une demande de duplicata sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Par mail à transcol17@nouvelle-aquitaine.fr.
- Par courrier

Chaque duplicata sera facturé 10 € à la famille.

I - MODIFICATION DE LA CARTE

Toute demande de modification des données relatives à l'élève (point d'arrêt, établissement, adresse, garde alternée) se fait par courrier à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les données relatives à l'élève font alors l'objet d'une mise à jour.

Si nécessaire, une nouvelle carte est adressée à la famille par courrier.

Pour les cartes sans contact, les données figurant sur la carte sont mises à jour automatiquement lors de la première validation dans l'autocar après modification.

J - CHANGEMENT OCCASIONNEL DE CIRCUIT

Pour les titulaires d'une carte papier, une autorisation à titre exceptionnel peut être délivrée à un élève déjà titulaire d'une carte de transport lui permettant d'emprunter un autre service de transport pendant une période définie sous réserve de place disponible.

La demande doit être effectuée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Pour les cartes sans contact, la demande doit être formulée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour étude de chaque situation. En cas d'accord, la carte sans contact sera mise à jour lors de la première validation.

K - CHANGEMENT DE RÉGIME

Tout élève interne qui souhaite devenir demi-pensionnaire ne pourra prétendre au bénéfice du forfait annuel demi-pensionnaire que si son domicile est situé dans le secteur de rattachement de l'établissement.

A compter du deuxième trimestre scolaire, la demande devra être obligatoirement justifiée par un médecin scolaire.

Dans tous les autres cas, que le domicile de l'élève soit situé ou non dans le secteur de rattachement de l'établissement, seuls deux trajets hebdomadaires seront pris en charge par la Région Nouvelle-Aquitaine.

La famille devra assumer financièrement les autres trajets.

L - ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP TRANSPORTÉS PAR TAXI

Se reporter au Règlement du département de Charente Maritime fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

M - TRANSPORT SCOLAIRE PAR LE TRAIN

GESTION DE L'ABONNEMENT POUR LES ELEVES DOMICILIES ET SCOLARISES EN CHARENTE MARITIME

1. ELEVES INTERNES

La demande d'abonnement TER est établie par la famille sur le site internet transports.nouvelle-aquitaine.fr.

Après instruction du dossier, la Région Nouvelle-Aquitaine informe la famille de l'acceptation de la demande et l'invite à adresser le règlement correspondant à la participation forfaitaire du transport ainsi que deux photos d'identité de l'enfant à :

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs

20, rue de la Somme

17 000 LA ROCHELLE

Si la demande d'abonnement est formulée sur support papier (formulaire disponible sur demande par mail à transcol17@nouvelle-aquitaine.fr), la famille adresse par courrier le formulaire dûment complété, deux photos d'identité ainsi que le règlement correspondant à la participation forfaitaire du transport à :

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs

20, rue de la Somme

17 000 LA ROCHELLE

2. ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

La demande d'abonnement ne peut pas être réalisée par internet. La famille doit demander le formulaire par mail à transcol17@nouvelle-aquitaine.fr.

La famille adresse par courrier le formulaire dûment complété et tamponné du cachet de l'établissement scolaire, deux photos d'identité ainsi que le règlement correspondant à la participation forfaitaire du transport à :

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs

20, rue de la Somme

17 000 LA ROCHELLE

Dans tous les cas, internes ou demi-pensionnaires, la Région Nouvelle-Aquitaine valide la demande et la transmet à la gare SNCF après réception du dossier complet. Puis, elle informe la famille de la date à laquelle elle pourra retirer l'abonnement TER à la gare de retrait indiquée sur la demande.

Un feuillet trimestriel est à retirer chaque trimestre à la gare de retrait.

N - INDEMNITÉ INDIVIDUELLE

Dans l'hypothèse où aucun arrêt de car ne peut être créé à moins de trois kilomètres du domicile de l'élève, une indemnité individuelle kilométrique peut être proposée à la famille. Cette indemnité est calculée sur la base de deux trajets par jour de scolarité pour les élèves demi-pensionnaires et de deux trajets hebdomadaires pour les élèves internes. Sont pris en compte uniquement les trajets durant lesquels l'élève est à bord du véhicule. La distance prise en compte est calculée entre le domicile de l'élève et l'arrêt de car le plus proche du domicile de l'établissement scolaire.

A défaut, le montant de l'indemnité kilométrique est calculé en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé sur la base du remboursement des frais kilométriques des **fonctionnaires territoriaux**. Voir **Sonia**

Le versement est réalisé chaque trimestre scolaire à terme échu, sur présentation d'un certificat de présence établi par l'établissement scolaire.

O - INTERRUPTION OU MODIFICATION DES SERVICES EN CAS DE PERTURBATIONS

En cas de force majeure (météo, travaux...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services. L'information est alors communiquée aux responsables des établissements scolaires ainsi qu'aux familles par tous moyens permettant d'informer le plus grand nombre d'utilisateurs.

Le matin, sans alerte météorologique préalable et si les conditions de circulation le nécessitent, les services peuvent être annulés ou modifiés. L'information sera alors communiquée aux chefs d'établissement concernés, sur les sites Internet, radios locales...

P - USAGERS NON SCOLAIRES

1. ACCOMPAGNATEURS

Des accompagnateurs peuvent être désignés par les communes ou groupement de communes sur les services accueillant des enfants de primaire.

Une carte de transport gratuite leur est délivrée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année scolaire.

2. AUTRES USAGERS

Sur le réseau de transport Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble des lignes secondaires à vocation scolaire est accessible à la clientèle commerciale sous réserve de places disponibles dans le véhicule et sur présentation d'un titre de transport valide. La tarification sera proposée sur la base de la tarification "1 zone".

La tarification commerciale du réseau est disponible sur le site internet : transports.nouvelle-aquitaine.fr



VII - LA GESTION DES ARRÊTS DE CAR

Les décisions relatives à la création, la modification ou la suppression d'arrêt sont prises par la Commission Permanente sur proposition de la Région Nouvelle-Aquitaine.

A - SUR LE RÉSEAU DES LIGNES STRUCTURANTES

Il n'est pas créé d'arrêt supplémentaire sur le réseau des lignes structurantes.

B - SUR LE RÉSEAU DES LIGNES SECONDAIRES

1. REFUS DE CRÉATION D'ARRÊT

Il n'est pas créé d'arrêt à moins de 3 km de l'établissement fréquenté par l'élève.

Il n'est pas créé d'arrêt si la distance entre deux arrêts est inférieure à 1,5 km.

Il n'est pas créé d'arrêt pour les élèves hors secteur.

2. CRÉATION D'ARRÊT

Trois conditions sont examinées par la Région Nouvelle-Aquitaine :

- L'arrêt demandé doit être distant de plus de 1,5 km d'un arrêt déjà existant.
- L'arrêt doit présenter toutes les conditions de sécurité requises.
- La création du nouvel arrêt ne doit pas entraîner des conséquences trop importantes en terme de temps de trajet pour les élèves pris en charge en amont du circuit.

3. SUPPRESSION D'UN ARRÊT

Les arrêts sur le réseau des lignes à vocation scolaire peuvent être supprimés après analyse de la fréquentation et examen par la Région Nouvelle-Aquitaine.

